

Les places de la ville, 4

Les droits de hallage et d'étalage

C'est afin de ne pas porter à un niveau insupportable pour les marchands le coût des *droits de hallage* (droit d'exposer dans les halles) que l'on a institué des *droits d'étalage* (*droits de place* aujourd'hui) au marché de Guerlesquin pour les marchands hors des halles.

On percevait des *droits de hallage* depuis longtemps quand la Commune a acheté en 1826 les trois vieilles halles – avec la prison en supplément dans l'achat sans augmentation du prix convenu – au baron Hervé de Tocqueville, père d'Alexis, l'historien-académicien.

Jusqu'à cette acquisition, le propriétaire précédent, Louis Le Peletier de Rosambo, Premier Président du Parlement de Paris, faisait louer l'ensemble halles-prison par Pierre-Marie-Grégoire de Guermarquer, régisseur de 1776 à 1806 de ses terres bretonnes, et Jean-François Prigent, son représentant guerlesquinais. Les locataires habitaient dans la prison et géraient le fameux *hallage*.

Ainsi par exemple, un bail de 7 ans a été consenti devant notaire le 3 pluviôse an X (23 janvier 1802), pour 183 francs par an, à deux beaux-frères et leurs épouses, Agapite Le Goff (1753-1835) et Barbe Laurent (1764-1801), Yves Le Bras et Françoise Le Goff.

Par ce bail, ils obtenaient *la jouissance de la maison communément appelée la prison, située en cette commune, et le droit de coutume et de hallage dans les halles dont les preneurs ont parfaite connaissance*. Parler de *parfaite connaissance* dans les actes de notaire sous-entend généralement qu'il s'agit d'un renouvellement de bail.

Le contrat précise que ces *fermiers sont tenus de prévenir les propriétaires, agens ou porteurs d'ordre lorsqu'il manquera des réparations aux intérieurs ou extérieurs des objets sus-affermés*.

Il est précisé, ce qui laisse imaginer que les bâtiments loués sont en mauvais état, que si *la maison appelée la prison venait à (mot illisible) soit de mur ou couverture, les propriétaires ne seront tenus de les rétablir que quand ils le jugeront à propos*.

En juillet 1818, le Conseil municipal, réfléchissant à son futur achat des halles, établit un tarif, non déterminé jusque-là, des *droits de hallage*.

Le 19 août, estimant que ce que vont rapporter ces droits ne suffira pas pour payer la location des halles et les *réparations* nécessaires, et que *si l'on porte ce droit à un prix plus élevé, les marchands quitteront les halles pour s'installer sur*

la place, que par cette désertion, la Commune perdrait entièrement les ressources qui la mettent à même de remplir ses engagements envers le propre (NB : le propriétaire) du Batiment des halles, le Conseil – sous l'autorité de Thomas-Vincent-Marie Billette, maire - après avoir murement délibéré est d'avis

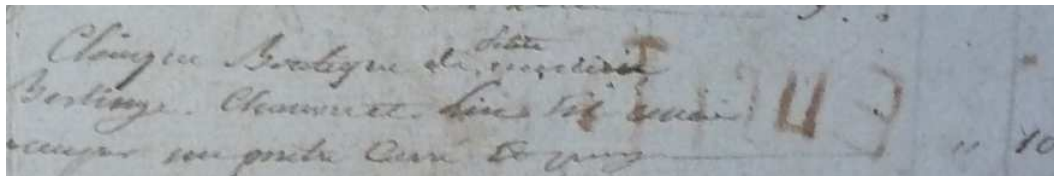
1° de ne pas modifier le tarif en vigueur,

2° pour éviter la désertion des marchands hors des halles de mettre la Commune à même de remplir ses engagements, de proposer d'établir un droit de l'occation et d'étalage sur les marchandises de toute espèces, denrées et Bestiaux Exposés en Vente sur les places et marchés, et sur les places occupées par les marchands de Beur Cribles Suijs et fils pour (...) leur marchandises ; que ces endroits dont le tarif joint à la suite de celui des droits de hallage sont si peu considérables que leur établissement ne peut nuire ni à la circulation ni au commerce des denrées ni à l'approvisionnement des consommateurs. Le Conseil, vu la nécessité d'établir ce nouveau droit espère que ce tarif sera approuvé sans difficultés, en même tems que le tarif des droits de hallage.



Étaient présents les conseillers Jean-Marie Guillou, Jean Le Blanc, François Riou, François Faudet, Pierre Léon, Charles Cosquer, Jean Le Gentil, Jean Le Jeune et Sulpice Le Beuzit

Un tarif suivait le texte du compte rendu ci-dessus, avec par exemple ceci ci-dessous : *Chaque Boutique de petite mercerie, Berlinge, chanvre et lin est censée occuper un mètre carré et paye.....10* (10 centimes de franc ; à titre indicatif, le prix du kilogramme de beurre est alors de 1,50 franc sur le marché de Guerlesquin, celui du poulet de cinquante centimes)



La berlinge était dans le Trégor une étoffe grossière de chanvre et laine.

Voilà, le *droit de place*, alors dit *droit d'étalage* est créé pour les marchés de Guerlesquin.

Une fois la commune propriétaire des halles (et de la prison), elle a vendu les *droits de hallage et d'étalage* par adjudications tous les trois ans.

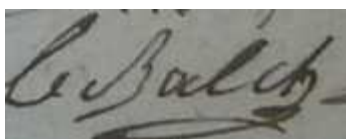
En fin du présent article, les amateurs de documents anciens trouveront le compte rendu de la *délibération du Conseil municipal* du 17 avril 1832 attribuant pour trois ans les droits de hallage, d'étalage et des *boues* ou des *bornes* (je reviendrai sur cette hésitation) à Pierre Le Balc'h, cultivateur.

Pour vous en épargner la lecture que vous pourriez trouver rébarbative du dit compte rendu, voici le résumé des obligations imposées à l'adjudicataire.

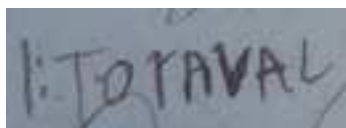
L'adjudicataire

- devra verser tous les trois mois à la caisse communale le quart des droits qu'il a perçus,
- sera tenu aux réparations des locaux loués,
- devra se conformer aux tarifs fixés en 1818 (évoqués ci-dessus),
- sera tenu de *mettre les halles à la disposition de l'autorité chaque fois qu'il en sera requis, soit tant pour l'utilité de la garde nationale que pour toute autre réunion, soit pour l'utilité des habitants pour leurs amusements.*
- sera tenu de les *livrer à la réquisition de tout habitant pour les noces moyennant rétribution, et gratuitement pour le battage de blé en tems de récolte lorsque le tems ne permettra pas de battre dehors.*
- ne dispose pas de la pièce *au-dessus des halles dite de l'auditoire* non incluse dans le contrat d'adjudication.

Pierre Le Balc'h, l'adjudicataire, né en janvier 1799 à Kergariou en Botsorhel, fils de Guillaume et de Marie Huon, conseiller municipal depuis le cinq novembre 1830, est alors adjoint au maire depuis le cinq janvier 1832.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Le Balc'h', with a horizontal line underneath.

Trois ans plus tard, le 28 avril 1835, c'est Ignace Thoraval (1793-1878), époux de Marie-Françoise Rumen (1791-1877), métayer de Penanguer au haut de la ville, qui emporte l'adjudication. *Rumen*, voilà encore un patronyme qui a été déformé (en *Remeur*, *Rumeur*, *Le Rumen*, *Le Remeur*, *Le Rumeur*), sans que je ne sache quelle est sa forme la plus ancienne.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'I. THORAVAL', with a horizontal line underneath.

Une précision est apportée quinze jours plus tard, le 14 mai : le conseil municipal, *considérant que dans l'adjudication des droits de hallage passée le 28 avril dernier, l'adjudicataire n'est point chargé comme par le passé de la réparation de la partie de toiture des halles côté du couchant ni de la partie au levant de la salle d'école ; que la réparation de ces parties de toiture est restée au compte de la commune, attendu leur mauvais état et la nécessité indispensable de la relever à neuf avant qu'elle s'écroulent d'elles-mêmes, attendu que cette*

construction ne peut être différée sans danger ni péril pour la sûreté publique, vu la situation de la caisse municipale qui permet que cette reconstruction se fasse au plus tôt,, vu le devis du travail à exécuter s'élevant à 750 F., le Conseil est d'avis unanime que cette somme sera mise à la disposition du maire pour procéder aux dits travaux...

L'année suivante, en février 1836, le même Conseil, considérant que la toiture de la halle aux farines – celle qui est du côté de la rue aujourd'hui du docteur Quéré - est dans un état complet de ruine par sa vétusté & que la sûreté publique est en danger de ce fait, et que l'adjudicataire du droit de hallage est ou serait en droit de réclamer de la commune des dommages intérêts pour la non jouissance de la dite halle à farine si on différait plus longtemps la dite reconstruction, est d'avis d'autoriser Monsieur le Maire à faire procéder au plus tôt à la reconstruction dont est cas...

Cette reconstruction va attendre des années.

Diverses modifications seront apportées au règlement du hallage et de l'étalage.

En voici deux à titre d'exemple, adoptées en février 1895 :

- *Les danses cornouaillaises au chant auront lieu les jours de foire sur le champ de bataille toutes les fois que l'espace le permettra sans que l'adjudicataire ne puisse venir rien leur réclamer.*
- *Il ne sera perçu pendant les jours de la fête patronale, c'est-à-dire pendant les trois jours de Dimanche, lundi et mardi, aucun droit de place des bateleurs, charlatans, faiseurs de tours, propriétaires de Carrousel qui s'installeront sur le Champ de bataille pendant ces trois jours. En dehors du Champ de bataille ils paieront les droits...*

Comme convenu, voici le compte rendu complet de la délibération du Conseil municipal du 17 avril 1832 attribuant pour trois ans les droits de hallage, d'étalage et des... *boues* ou *bornes* (j'ai souligné ledit mot et vous en reparlez après le texte), au sieur Pierre Le Balc'h

L'An mil huit cent trente-deux le dix-sept avril à dix heures du matin, Nous, Joseph Cadiou, maire de la Commune du Guerlesquin, canton du Ponthou, Département du Finistère, assisté d'Ambroise-Marie Troussel, notre secrétaire faisant les fonctions de greffier, & en présence de notre Conseil municipal, avons procédé à l'adjudication des halles, droit d'étalage & des bornes du Guerlesquin, conformément au tarif arrêté par le Conseil municipal le dix août mil huit cent dix-neuf & approuvé par Monsieur le Directeur général de l'administration départementale et communale le quinze mars mil huit cent vingt & après avoir fait annoncer au son de caisse & par affiches pendant trois dimanches consécutifs qu'il serait procédé à l'adjudication des droits de hallage, d'étalage et des bornes aux conditions portées au cahier des charges qui aussi a été affiché et dont la teneur suit.

1° la durée du bail sera de trois ans à commencer au premier mai prochain.

2° L'adjudicataire sera tenu de fournir une caution en immeubles sur un bien libre d'hypothèque d'une valeur de dix-huit cents francs en capital

3° Il sera tenu de verser tous les trois mois à la caisse communale le quart du prix de la location.

4° Il sera aussi tenu aux réparations locatives & à la contribution des portes & fenêtres.

5° Il paiera aussi les frais de l'adjudication dans lesquels sont compris les frais de bannies, d'affiches, de bougies & du bail & autres en dépendant.

6° Il sera fait état de renable à ses frais à l'entrée du fermier, de la situation des objets qui resteront à sa charge, pour les rendre à sa sortie.

7° Il est expressément recommandé à l'adjudicataire de se conformer pour la perception de droits au tarif en date du dix août mil huit cent dix-huit dont copie lui sera remis, sous toutes les peines de droit.

8° Tous différends qui pourraient survenir entre la Commune et l'adjudicataire, soit au sujet du tarif ou l'interpellation de toute autre convention, seront portés devant le Conseil de préfecture.

9° L'adjudicataire sera tenu de mettre les halles à la disposition de l'autorité chaque fois qu'il en sera requis, soit tant pour l'utilité de la garde nationale, que pour toute autre réunion, soit pour l'utilité des habitants pour leurs amusements.

10° Il sera aussi tenu de la livrer à la réquisition de tout habitant pour les noces en payant la rétribution ordinaire & de la livrer gratuitement pour le battage de blé en tems de récolte lorsque le tems ne permettra pas de battre dehors.

11° Est expressément réservée la chambre au-dessus des halles dite de l'auditoire, qui n'est pas comprise au présent.

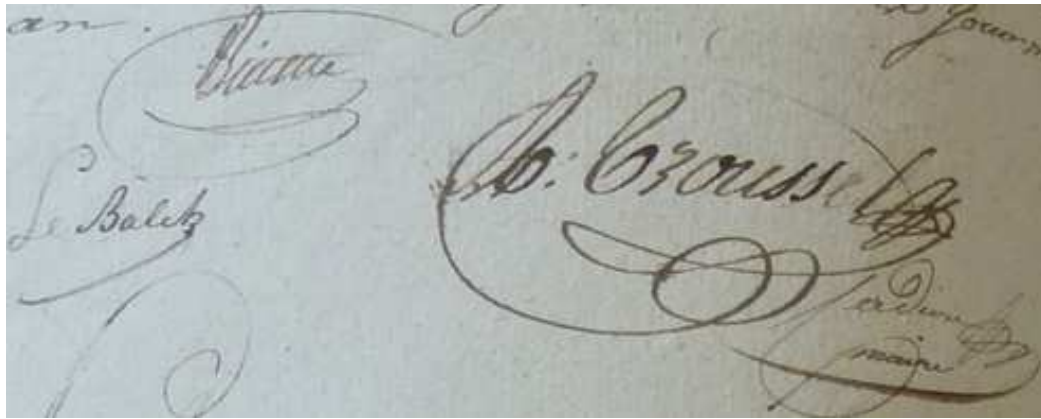
12° Les bornes & attrails des places à pavés font partie du présent & deviendront la propriété de l'adjudicataire qui pourra en disposer comme il l'entendra.

13° Il ne pourra sous quelque prétexte que ce soit sous-louer partie des halles ou en disposer pour des conditions qui nuiraient au bien public

14° Chaque enchère devra être de dix francs au moins sur une mise à prix de huit cents francs.

Et après avoir donné lecture aux enchérisseurs tant en français qu'en breton, il a été allumé un premier feu pendant la durée duquel le nommé Paul Larher, cultivateur à Guerlesquin, a fait valoir la première enchère à la somme de neuf cent soixante francs. Un second feu ayant été allumée pendant la durée duquel sieur Le Balc'h Pierre, cultivateur, demeurant à Guerlesquin a poussé les enchères à la somme de douze cent quarante francs. Ce second feu éteint, il a été allumé un troisième pendant la durée duquel le dit Sieur le Balc'h a fait valoir les enchères à la somme de douze cent quatre-vingt francs. Un autre feu ayant été allumé & personne n'ayant surenché, le dit Sieur Pierre Le Balc'h est demeuré adjudicataire moyennant la somme de douze cent quatre-vingt francs aux clauses & conditions précitées. Ce jour, le cautionnement de dame Marie-Françoise Lavanant, veuve Troussel, propriétaire demeurant à Guerlesquin, laquelle a déclaré affecter pour hypothèque spéciale la métairie de Boduel en Guerlesquin, tenue à ferme par Charles Quéméner pour un prix annuel de fermage de trois cent six francs suivant bail authentique.

fait & passé au bureau de la mairie de Guerlesquin, sous les seings des dits Sieurs Le Balc'h et dame veuve Troussel, le nôtre et celui de notre greffier, les dits jour et an.



Je n'ai pas su déchiffrer le mot que j'ai souligné dans le texte, hésitant entre *boues* et *bornes*. Je crois lire *boues*, mais je penche assez pour *bornes* en imaginant qu'il s'agit de bornes d'attache des animaux...L'expression *les boues & attraitis* éclaireront peut-être les historiens que vous êtes.

Voici les copies de ce mot dans l'ordre de ses apparitions dans le texte

